

Charleroi, le **22 NOV. 2019**

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél.: +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be
www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
DIRECTEURS DES MAISONS DE
REPOS ET DE MAISONS DE
REPOS ET DE SOINS,
RESIDENCES-SERVICES,
CENTRES D'ACCUEIL ET DE
SOINS DE JOUR**

Pour information aux gestionnaires et
aux Fédérations

DIRECTION DES AÎNES

Nos réf. : AVIQ/DA/EH/11.2019/Normes/circ. administratives.201902 DA
Personne de contact : Eric HARSIN – Attaché - 071/33 73 22 – eric.harsin@aviq.be

CIRCULAIRE n°2019/02 DA

Objet : Décret du 14 février 2019 relatif à l'aide aux aînés et portant modification du livre V du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés – Âge des résidents en établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés en Wallonie.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le 14 février 2019, le décret modificatif repris en objet a été adopté en séance plénière du Parlement wallon. Il a été publié au Moniteur belge du 1^{er} avril 2019.

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019, le nouvel article 334, alinéa 1^{er}, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé définit le résident comme « *l'aîné de septante au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés, à l'exception des résidences-services, ainsi que toute personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie* ».

L'Arrêté du Gouvernement wallon adopté le 16 mai 2019 qui modifie l'article 1396 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé exécute l'article 334 précité comme suit « *§1er. L'hébergement ou l'accueil dans les établissements pour aînés est réservé aux personnes âgées de septante ans au moins, à raison de 90 % des places agréées par établissement.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'hébergement ou l'accueil des personnes âgées de moins de 70 ans dans un établissement d'hébergement et d'accueil pour aînés, lorsqu'il dépasse le pourcentage visé à l'alinéa 1er, est soumis à l'autorisation du ministre ou de son délégué, sur la base d'une demande motivée de l'établissement, préalablement à l'admission.

§2. Par dérogation au paragraphe premier, sont autorisés :

1° l'hébergement des personnes âgées de moins de septante ans dans les places de maisons de repos et de soins qui bénéficient d'un agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises au sens des articles 1140/1 à 1440/10, et plus particulièrement des dispositions fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos ou de soins ou comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises ;

2° l'hébergement des personnes âgées de moins de septante ans dans les résidences services, les centres d'accueil de jour et les centres de soins de jour, pour autant que les personnes âgées concernées aient atteint leur soixantième anniversaire

3° l'hébergement des personnes âgées de moins de septante ans dans le cadre des Conventions passées avec l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) relatives à l'organisation et au financement d'un programme de prise en charge de patients souffrant de sclérose en plaques ou de sclérose latérale amyotrophique en phase avancée et/ou relative à l'organisation et au financement d'un programme de prise en charge de patients souffrant de la maladie de Huntington en phase avancée.

Il est entré en application le 4 novembre 2019

Principes de la réglementation

Premier principe : l'établissement d'hébergement ou d'accueil pour aînés en Wallonie héberge ou accueille des personnes âgées de 70 ans et plus à concurrence de 90% des places agréées dans son titre de fonctionnement.

Deuxième principe : 10% des places agréées peuvent être occupées par des personnes âgées de moins de 70 ans **SANS** demande de dérogation auprès du ministre ou de son délégué.

Troisième principe : si l'établissement souhaite héberger ou accueillir un nouveau résident âgé de moins de 70 ans au-delà des 10% de places déjà occupées par des personnes âgées de moins de 70 ans, il introduit une demande de dérogation auprès du ministre ou de son délégué sur la base d'une demande motivée, **PRÉALABLE** à l'admission.

Quatrième principe : les places conventionnées occupées par des résidents souffrant de sclérose en plaques ou de sclérose latérale amyotrophique en phase avancée ou celles occupées par des résidents souffrant de la maladie de Huntington en phase avancée dans le cadre d'un financement spécifique de prise en charge et les places de maisons de repos et de soins qui bénéficient d'un agrément spécial comme centre pour lésions cérébrales acquises au sens des articles 1140/1 à 1440/10 ne sont pas concernées par la Réforme.

La demande de dérogation (troisième principe) identifiera :

- l'établissement qui se propose d'héberger ou d'accueillir le résident ;
- le nombre de personnes âgées de moins de 70 ans déjà présentes au sein de l'établissement à la date de demande ;
- la personne concernée par la demande de dérogation (ses nom, prénom et date de naissance) ;
- le type d'hébergement (hébergement de type long séjour ou court séjour [avec date d'entrée et date de sortie programmée]) ou d'accueil (de jour ou de soins de jours) sollicité
- la motivation de la demande de dérogation (article 1396, §1^{er}, 2° du CRWASS) en s'appuyant sur la/les raison(s) qui soutien(nen)t l'entrée en institution d'hébergement ou d'accueil comme seule alternative [sortie d'hospitalisation, absence de place dans

une institution spécialisée, maintien à domicile devenu impossible, enfant qui accompagne un parent âgé de plus de 70 ans, répit pour l'aidant proche, autre (à préciser) :

- les pièces justificatives [échelle de Katz au minimum et rapport psycho-social d'une assistante sociale, ou contacts avec le centre de coordination de soins à domicile (Document de proposition de mise en place de services en vue d'un maintien à domicile et conclusion ou Plan d'intervention du centre de coordination de soins à domicile et conclusion), ou autre¹

Implications pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins (en ce compris les places de court-séjour)

Ces établissements sont soumis à l'obligation d'hébergement de personnes âgées de 70 ans et plus.

- Pour les établissements existants : l'obligation est applicable dans 10 ans. En d'autres termes, au 1^{er} janvier 2029, ces établissements devront héberger un minimum de 90% de résidents âgés de 70 ans et plus et un maximum de 10% de résidents âgés de moins de 70 ans. Au-delà, la procédure de dérogation auprès du Ministre ou de son délégué s'applique (voir supra).
- Pour les nouveaux établissements² : l'obligation est applicable immédiatement. 90% minimum des résidents hébergés y sont âgés d'au moins 70 ans, 10% maximum sont âgés de moins de 70 ans. Au-delà, la procédure de dérogation auprès du Ministre ou de son délégué s'applique (voir supra).

Implications pour les centres d'accueil de jour, centres de soins de jour et résidences services

Ces établissements continuent d'accueillir ou héberger des personnes âgées de 60 ans et plus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE

¹ **ATTENTION** : aucun certificat médical décrivant la(es) pathologie(s) dont la personne serait éventuellement atteinte ne pourra être pris en considération et ce, par respect du principe du secret médical

² Ceux qui recevront pour la première fois un titre de fonctionnement après la date d'entrée en vigueur de l'AGW du 16 mai 2019 (voir page 2)

